

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00601

**CAMPAGNE DE MESURES DES REJETS
D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DE
SOLAURE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à la campagne de mesures des rejets d'assainissement de la station de Solaure pour un montant inférieur à 20 000 € HT, pour laquelle les quatre prestataires suivants ont été consultés par mail :

- La société PHM, 59 rue de Bressolles, 01120 Dagneux,
- La société Hydraudiag, 534 rue Marius Petipa, 34080 Montpellier,
- La société Tri eaux, 130 chemin de Ribotière, 38330 Saint-Ismier,
- La société SOCOTEC Environnement, 11 rue Saint-Miximin, 69003 Lyon,

CONSIDERANT qu'un seul prestataire a remis une offre conforme dans les délais :

- La société PHM, 59 rue de Bressolles, 01120 Dagneux,

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard des critères énoncés lors de la consultation par mail, à savoir le prix des prestations pondéré à 40 %, la valeur technique pondérée à 40%, et le critère délai et planning pondéré à 20%,

CONSIDERANT que l'offre de la société la société PMH a été jugée économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la campagne de mesures des rejets d'assainissement de la station de Solaure est conclu avec la société PMH, sise 59 rue de Bressolles, 01120 Dagneux.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution est de 10 semaines. L'exécution des prestations débute à compter de la notification du marché.

ARTICLE 3

Le montant estimatif global du marché est de 9 500 € HT. L'ensemble des prestations sera rémunéré par application d'un prix unitaire et d'un prix global forfaitaire.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240516-C20240060110

Date de mise en ligne : 02 juillet 2024

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'Eau Potable, 2014, DSPSO 9- 2031.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/07/2024
Pour le Président et par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX